

*Le Secrétaire Général*

Monsieur Eric PLANCHAT  
Avocat à la Cour  
10 rue Cimaroşa

75116 PARIS

le 18 décembre 2006

PB/CH/EDB  
R.06.335.233

Objet : inscription sur la liste des personnes autorisées  
à faire un usage professionnel du titre d'ostéopathe

Monsieur,

Par courrier du 30 novembre 2006, vous m'avez interrogé sur l'inscription des médecins sur la liste des personnes autorisées à faire un usage professionnel du titre d'ostéopathe.

Il convient de préciser qu'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre a le droit de pratiquer toutes les thérapies manuelles.

En outre, les médecins titulaires d'un D.I.U de médecine manuelle-ostéopathie sont autorisés à le mentionner sur leurs plaques, leurs ordonnances et dans les annuaires à usage du public.

En conséquence, on comprend difficilement quelles seraient les raisons qui justifieraient qu'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre soit inscrit sur la liste des personnes autorisées à faire un usage professionnel du titre d'ostéopathe.

Telles sont les précisions que je peux vous apporter.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pour le Secrétaire Général,  
le Secrétaire Général adjoint  
Docteur Patrick BOUET

---

# Cabinet Nataf & Planchat

*Avocats à la Cour*

Philippe NATAF  
Eric PLANCHAT  
*Avocats à la Cour*  
*Spécialistes en Droit Fiscal*

10, rue Cimarosa  
75116 Paris  
Tél : 01 53 70 63 80  
Fax : 01 53 70 63 81

---

**Monsieur le Professeur**  
**Jacques ROLAND**  
Président du Conseil de l'Ordre  
Des Médecins  
180 Boulevard Haussmann  
75008 Paris

le 30 novembre 2006

Monsieur le Président,

L'Association Française en Ostéopathie - AFO", le "Registre des Ostéopathes de France - ROF - et le "Syndicat National des Ostéopathes de France - SNOF" nous ont chargés de la défense de leurs intérêts.

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui a reconnu officiellement l'activité d'ostéopathe prévoit que ces *"praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations"*.

A ce jour, le gouvernement envisage la possibilité pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine la possibilité d'être inscrits sur cette liste et soutient que l'activité d'ostéopathie ne correspond pas à une profession régie par le Code de la Santé publique.

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer si l'inscription au tableau de l'ordre des médecins est compatible avec l'inscription sur la liste des ostéopathes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Eric PLANCHAT  
Avocat à la Cour